

1596, Route 124, Abram-Village Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0 téléphone : (902) 854-2975 télécopieur : (902) 854-2981 www.edu.pe.ca/cslf

Secteur : ADMINISTRATION

Politique : ADM-617 Entrée en vigueur : 5 mai 2010 Date de révision : 4 mai 2010

Référence(s) juridique(s) : - Règlements : Student Transportation Regulations,

afférents au School Act

- Règlements : Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations, afférents au Highway

Traffic Act

: - Politiques ADM-609, 610, 611, 612, 613, 614 et Autre(s) référence(s)

615, de la Commission scolaire de langue

française

Responsabilités de la direction d'école en matière de transport scolaire

Préambule

L'autobus scolaire est un prolongement de l'école. Par conséquent, les élèves qui s'y trouvent sont sous l'autorité de la direction de l'école et doivent se conformer au code de conduite pertinent.

La Commission scolaire de langue française reconnait la responsabilité de la direction d'école à :

- a) élaborer un code de conduite qui s'applique particulièrement au transport scolaire,
- b) informer les parents, chaque année, du code de conduite des élèves dans les autobus scolaires,
- c) avertir les parents d'élèves dont le comportement est inacceptable.

Lignes directrices:

- 1. La direction d'école est responsable de la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ des autobus scolaires, incluant l'arrivée et les départs des élèves qui voyagent pour prendre part à des sorties éducatives et lors d'activités sportives ou culturelles.
- 2. La direction d'école doit s'assurer du respect des zones réservées aux autobus scolaires et voir à ce qu'aucun autre véhicule ne s'y aventure lorsque les autobus y sont.
- 3. La direction d'école doit faire en sorte que les règlements présents au code de conduite ainsi que les responsabilités et les mesures disciplinaires et de sécurité, soient connus de toutes les personnes concernées (élèves, parents, personnel) au début de l'année.
- 4. La direction d'école doit veiller à ce qu'un membre du personnel enseignant assure la surveillance des élèves à bord de l'autobus durant une sortie éducative ou sportive. La responsabilité de la supervision est à ce moment partagée entre l'enseignant et le conducteur.
- 5. La direction d'école doit rencontrer occasionnellement les conducteurs pour échanger sur le thème de la sécurité à bord des autobus.
- 6. La direction d'école doit respecter de façon non équivoque la consigne qui dicte le nombre d'heures consécutives de service que les conducteurs d'autobus ont le droit d'effectuer et doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune déviation audit règlement de la part des conducteurs.

- d'évacuation de l'autobus en cas d'urgence, et s'assurer que des exercices soient tenus au moins deux fois durant l'année scolaire pour permettre aux élèves de se familiariser avec les mesures auxquelles ils devront faire appel en cas d'urgence.
- 8. Avec l'aide du conducteur d'autobus, la direction d'école doit réviser, avec les élèves, les règles de sécurité propres aux services de transport scolaire.
- 9. La direction d'école doit fournir au conducteur pertinent toute information concernant les élèves qui ont des besoins de nature médicale, ou qui manifestent des problèmes de comportement, ou qui sont soumis à des consignes précises pour assurer leur protection, ou toute autre information que ledit conducteur doit savoir pour assurer la sécurité des élèves.
- 10. La direction d'école doit maintenir à jour une liste des élèves qui utilisent tel ou tel trajet. Cette liste doit également indiquer à quel arrêt monte et descend chacun des élèves. Ces listes doivent être fournies à la direction des services administratifs et financiers le ou avant le 20 octobre de l'année scolaire et les mises à jour doivent lui être envoyées au fur et à mesure qu'une liste est modifiée.
- 11. La direction d'école doit rapporter au directeur des services administratifs et financiers toute préoccupation concernant le plan global des trajets d'autobus et les endroits où sont situés les arrêts.
- 12. La direction d'école est responsable des mesures à prendre pour régler les problèmes de discipline.
- 13. La direction d'école doit informer par écrit les parents lorsque le comportement d'un élève à bord de l'autobus devient problématique. Elle doit les prévenir que si la situation ne s'améliore pas, l'élève pourrait perdre son privilège de transport. La direction d'école peut suspendre un privilège de transport pour une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) jours scolaires consécutifs, selon la gravité de l'incident.
- 14. La direction d'école peut recommander à la direction générale de suspendre le privilège de transport d'un élève pour une plus longue durée.
- 15. En cas d'accident, la direction d'école doit aviser dans les plus brefs délais les parents des élèves qui se trouvaient à bord au moment de l'incident.